

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARTIN

494 rue de la Croix Briquet
45520 CHEVILLY

Références : n°0059/2023
Code AIOT : 0010002261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement MARTIN implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 CHEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'APMD du 25/02/2022.
Pour mémoire, le site est à l'arrêt depuis le 31/03/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 CHEVILLY
- Code AIOT : 0010002261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Martin Environnement exploite deux sites sur la commune de Chevilly :

- un site historique dédié à la collecte des huiles usagées, exploité depuis 1954 ;
- un site datant de 1995, reconstruit et agrandi suite à un incendie en 2008, spécialisé dans la collecte des huiles usagées et le transit de déchets industriels.

Les deux sites sont implantés dans le hameau de la Croix Briquet, et sont distants d'environ 500 m. Le site le plus ancien situé 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de CHEVILLY est un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015.

L'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, tri, regroupement des déchets, seuil autorisé à 321 tonnes) et 3550 (IED : seuil autorisé à 321 tonnes) de la nomenclature des installations classées.
Ce site fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale suivi des terres excavées
- cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 14/09/2015, article 1.4.6	C1 du 15/11/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7 a) et b)	/	Sans objet
2	2 Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7 c)	/	Sans objet
3	3 Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7 d)	/	Sans objet
9	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 15/11/2022, article L.541-7-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	5 Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
6	6 Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet
8	Suivi des déchets	Code de l'environnement du 15/11/2022, article L.541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la mise en sécurité ainsi que la remise en état du site ont été réalisées. Pour autant, l'analyse des risques résiduels ne conclut pas en lien avec les analyses faites en flancs de fouilles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7 a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie :- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³
Constats : (C1) Le registre chronologique des terres excavées ne contient pas les données issues de l'analyse chimique des terres excavées (terres souillées).
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis son registre de suivi des terres excavées. Ce tableau précise pour chaque départ de terres les éléments suivants : le nom du producteur (Producteur-nom), le code postal du producteur (Producteur -cp), la commune du producteur (Producteur -Commune), la date d'enlèvement des terres (dateEnlevement), le numéro interne (numero), le numéro du BSD sous trackdéchet (Numéro TrackDechets), le type de déchet : terres souillées (Déchets), le code déchet (CED), le poids des terres (poidsBrut(réel reception)), le nom du transporteur (Transporteur - nom), le code postal du transporteur (Transporteur - cp), la commune du transporteur (Transporteur - Commune), le nom du destinataire : englobe biogénie europe (Destinataire - nom), le code postal du destinataire (Destinataire - cp), la commune du destinataire (Destinataire - Commune), le numéro du certificat d'acceptation préalable du destinataire (capDestinataire). Les données issues de l'analyse chimique des terres excavées ne sont pas présentes dans ce registre et n'ont pas été fournies à l'inspection. L'exploitant précise que les terres souillées ont été envoyées à Echarcon dans le 91 chez Englobe Biogénie pour traitement. Là-bas, les terres sont mises en traitement avec des bactéries. Le délai de traitement va de 2 à 4 mois. Englobe Biogénie a reçu et validé la réception des terres et l'étape de traitement ne sera validée qu'après complète dépollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2 Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
Constats : (C2) Le registre des terres excavées ne mentionne pas : le numéro SIRET et l'adresse détaillée du producteur initial du déchet, les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications, le numéro SIRET, l'adresse détaillée et le numéro du récépissé du transporteur du déchet.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis son registre de suivi des terres excavées. Ce tableau précise pour chaque départ de terres les éléments suivants : le nom du producteur (Producteur-nom), le code postal du producteur (Producteur -cp), la commune du producteur (Producteur -Commune), la date d'enlèvement des terres (dateEnlevement), le numéro interne (numero), le numéro du BSD sous trackdéchet (Numéro TrackDechets), le type de déchet : terres souillées (Déchets), le code déchet (CED), le poids des terres (poidsBrut(réel reception)), le nom du transporteur (Transporteur - nom), le code postal du transporteur (Transporteur - cp), la commune du transporteur (Transporteur - Commune), le nom du destinataire : Englobe Biogénie Europe (Destinataire - nom), le code postal du destinataire (Destinataire - cp), la commune du destinataire (Destinataire - Commune), le numéro du certificat d'acceptation préalable du destinataire (capDestinataire). Le numéro SIRET et l'adresse détaillée du producteur initial du déchet ne sont pas mentionnés. Pour autant, comme il s'agit de MARTIN Environnement, ils sont connus. Les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications ne sont pas précisées dans le registre des terres excavées. Des informations sur la localisation se trouvent dans le rapport de mission CONT du bureau d'étude AIC Environnement du 12 janvier 2023. Le numéro SIRET, l'adresse détaillée et le récépissé des transporteurs du déchet ne sont pas mentionnés dans le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3 Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : (C3) Le registre des terres excavées ne mentionne pas : - le numéro SIRET et l'adresse détaillée de la personne vers laquelle les terres excavées sont expédiées ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées sont expédiées ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis son registre de suivi des terres excavées. Ce tableau précise pour chaque départ de terres les éléments suivants : le nom du producteur (Producteur-nom), le code postal du producteur (Producteur -cp), la commune du producteur (Producteur -Commune), la date d'enlèvement des terres (dateEnlevement), le numéro interne (numero), le numéro du BSD sous trackdéchet (Numéro TrackDechets), le type de déchet : terres souillées (Déchets), le code déchet (CED), le poids des terres (poidsBrut(réel reception)), le nom du transporteur (Transporteur - nom), le code postal du transporteur (Transporteur - cp), la commune du transporteur (Transporteur - Commune), le nom du destinataire : englobe biogénie europe (Destinataire - nom), le code postal du destinataire (Destinataire - cp), la commune du destinataire (Destinataire - Commune), le numéro du certificat d'acceptation préalable du destinataire (capDestinataire). Le registre des terres excavées ne mentionne pas : - le numéro SIRET et l'adresse détaillée de la personne vers laquelle les terres excavées sont expédiées ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées sont expédiées ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Les BSD fournis ne mentionnent pas le traitement opéré parce que le site de traitement ne validera l'étape de traitement (sur le BSD trackdéchets) qu'après complète dépollution au bout de

2 à 4 mois d'ensemencement des terres avec les bactéries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis son registre de suivi des terres excavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis son registre de suivi des terres excavées. Il s'agit d'un fichier excel compilant certaines informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le rapport de mission CONT des travaux de dépollution de la société AIC Environnement comprend 14 bordereaux de suivi de déchets (BSD). Ils mentionnent l'évacuation de 422.46 tonnes de terres souillées, code 17 05 03*. Les BSD mentionnent : • le producteur, la société MARTIN ENVIRONNEMENT, • le transporteur, les sociétés : l'Ebene Transport, Transports Jamet, Transports Prejam, Rental R, bulle R.

- l'installation de destination à savoir la société ENGLOBE BIOGENIE EUROPE située dans l'Essonne (91) à Echarçon.

Néanmoins, les BSD ne mentionnent pas l'opération de valorisation prévue par l'installation de destination. Cela n'est pas non plus mentionné dans le rapport de mission CONT de la société AIC Environnement. Cependant, ce rapport présente le certificat d'acceptation préalable délivré par la société ENGLOBE à MARTIN ENVIRONNEMENT. Ce dernier précise que : "Englobe France certifie que les terres seront traitées conformément à l'arrêté préfectoral du Centre de traitement n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013."

L'exploitant précise que sur le site de ENGLOBE, les terres souillées sont mises en traitement avec des bactéries. Le délai de traitement va de 2 à 4 mois.

Englobe biogénie a reçu et validé la réception des terres et l'étape de traitement ne sera validée qu'après complète dépollution.

L'exploitant doit transmettre les BSD complètement renseignés par l'installation de destination.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2022, article L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L. 541-7-1 du CE Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. [...] R.541-8 du CE Au sens du présent titre, on entend par : Déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. Déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. [...] Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Constats : (C4) Toutes les caractérisations des terres souillées évacuées chez ENGLOBE n'ont pas été fournies.
Observations : Le premier résultat d'analyse des envois de septembre a été fourni (rapport d'analyse AGROLAB du 04/10/2022). L'exploitant précise qu'ENGLOBE fait réaliser une analyse à la première réception puis une analyse toutes les 300 T donc 1 caractérisation est en attente. Les sondages de sol initiaux qui localisent la pollution sont disponibles dans le rapport mission leve complémentaire du bureau d'étude AIC Environnement du 30/04/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2015, article 1.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel ou compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de la cessation d'activité. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ; - la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire, - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes ; - la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols. De plus, la notification susmentionnée comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.
Constats : (C5) Le mémoire de réhabilitation doit proposer les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, en lien avec les résultats des analyses faites en flanc de fouille.
Observations : Constat du 15/11/2021 : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

Article 1 APMD du 25/02/2022 : La société MARTIN ENVIRONNEMENT exploitante du site du même nom implanté au lieu-dit « la Croix Briquet » sur la commune de CHEVILLY est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en procédant à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures principal et réseaux associés,
- en démantelant toutes les cuves de stockage,
- en arasant toutes les rétentions existantes,
- en nettoyant les zones bétonnées,
- en procédant à l'excavation des terres polluées avec réalisation de prélèvements en fonds et flancs de fouille pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle,
- en réalisant une analyse des risques résiduels si des contaminations résiduelles persistantes demeuraient après les travaux de dépollution.

Lors de la visite du 15/11/2022, il a été constaté que l'exploitant avait fait évacuer toutes les cuves. **Les justificatifs d'évacuation sont à fournir.**

L'arasement des rétentions a été constatée. **L'exploitant doit fournir les factures d'intervention de l'entreprise de travaux publics.**

Lors de la visite, il a été constaté que le site était propre.

Les analyses en flanc et fond de fouille sont présentées dans le rapport de mission CONT du bureau d'étude AIC Environnement du 12/01/2023 qui a déjà fait procéder au nivellement de la zone.

Ce rapport précise qu'afin de valider la compatibilité du terrain après travaux, avec l'objectif retenu de la purge des sources concentrées jusqu'au seuil ISDI, dans le cadre de l'arrêt d'activité, 8 analyses de sol en fond de fouille ont été réalisées. Les analyses des terres confirment l'absence de pollution volatile. Les concentrations résiduelles présentes entre 3,2 et 4,5 m de profondeur sont de 88,3 et 500 mg/kg (fraction principale C16-C20, non volatile). Les autres échantillons présentent des concentrations inférieures au seuil de quantification du laboratoire (20mg/kg). L'ensemble des analyses réalisées a permis de confirmer des teneurs résiduelles dans les sols en hydrocarbures inférieures ou égale au seuil ISDI (500 mg/kg).

Au vu des résultats obtenus, les objectifs de retrait de la source concentrée ont été atteints au droit du site.

Pour information, une analyse en flanc de fouille a été réalisée. L'échantillon correspondant « Mur » a été prélevé dans les fondations du mur nord et caractérise les terres ponctuellement collées à ces fondations. La concentration en HCT C10-C40 est de 2500 mg/kg dans « Mur ». Pour autant, il a été décidé de les laisser en place pour ne pas prendre le risque d'effondrement de ce mur et du bâtiment se trouvant à proximité. Le maximum de pollution a été gratté avec le godet de la pelle sans prendre le risque d'effondrer le mur et les fondations concernées.

le rapport de mission CONT du bureau d'étude AIC Environnement du 12/01/2023 conclut que : "Dans le cadre de l'usage industriel du site, aucun risque sanitaire n'est retenu. [...] Tous les résultats en fond de fouille sont inférieurs ou égal à l'objectif défini, de ce fait la source concentrée a été retirée, validant ainsi la compatibilité du site avec l'usage futur retenu dans le cadre de la cessation d'activité, à savoir un usage de type industriel."

Pour autant, l'analyse des risques résiduels ne conclut pas en lien avec les analyses faites en flancs de fouilles. Conformément à l'article R.512-39-3-4° du code de l'environnement, "Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage." doivent être proposées dans le mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Proposition de délais : 2 mois